



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2025-057 : Portant autorisation de dérogation annuelle de circulation avec des véhicules à moteur sur la voie verte de la commune de La Plagne Tarentaise.

Le Maire de la Commune de LA PLAGNE TARENTEISE (Savoie),

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure et ses articles L.511-1 et L.511-2 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et ses articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement, et les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu le Code de procédure pénale et ses articles 21, 21-1, 21-2, 78-6, 429, 430, 537 R.15-33-29-3 et R.48-1 ;
- Vu le Code de la route et ses articles L.225-1, L.321-1-1, L.325-1 à L.325-9, L.411-1, L.411-25, R.110-2, R.130-1-1 à R.130-3, R.225-1, R.325-12 à R.325-52, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.412-7, R.413-1, R.417-1 à R.417-13, R.412-7 et suivants ;
- Vu le Code pénal et ses articles R.610-5 et R.644-2 ;
- Vu l'arrêté municipal n° 1413 du 19 juin 2002 réglementant la circulation sur la voie verte de La Plagne Tarentaise ;
- Vu la demande en date du jeudi 13 février 2025 formulée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Versants d'Aime, sollicitant une autorisation de dérogation annuelle de circulation avec des véhicules à moteur sur la voie verte de La Plagne Tarentaise ;
- Considérant les besoins d'accès et de circulation sur la voie verte et aux abords de la base de loisirs des Versants d'Aime ;
- Considérant la sécurité et la tranquillité des usagers de la voie verte ;
- Considérant que pour les raisons mentionnées supra, il convient de réglementer l'accès et la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1 :

Par dérogation à l'arrêté municipal n° 1413 du 19 juin 2002, la Communauté de communes des versants d'Aime est autorisée à faire circuler sur la voie verte de La Plagne Tarentaise les véhicules nécessaires aux travaux d'entretien de celle-ci, ainsi qu'aux travaux d'entretien de la base de loisirs des Versants d'Aime et de ses abords. La circulation sur la passerelle du "Gothard" est, en outre, autorisée.

Article 2 :

Les présentes dispositions sont valables pour l'ensemble de l'année 2025.

Article 3 :

Seuls les véhicules mentionnés ci-dessous sont autorisés à circuler conformément aux articles 1 et 2 du présent :

Renault Zoé	Immatriculé	FQ-767-QE
Peugeot 208	Immatriculé	FG-014-TY
Renault Clio	Immatriculé	FF-519-ZX
Dacia Duster	Immatriculé	FL-143-QD
Goupil	Immatriculé	FJ-761-TB
Renault Kangoo	Immatriculé	FY-194-XJ
Polaris Quad	Immatriculé	FX-642-VT
Metrac	Immatriculé	GR-757-MZ
Lider Remorque	Immatriculé	CX-848-LT
Renault Kangoo	Immatriculé	GW-646-RQ
Renault Zoé	Immatriculé	FQ-352-QF
Renault Kangoo	Immatriculé	GW-565-MC

Article 4 :

Les conducteurs des véhicules doivent signaler par tous moyens visuels ou sonores leur présence auprès des autres usagers. La vitesse autorisée est de quinze kilomètres par heure. Les véhicules n'ayant aucune priorité sur les piétons et autres usagers de la voie verte, ils doivent ralentir ou s'arrêter à l'approche de ces derniers.

Le stationnement sur les espaces en herbe est interdit.

La barrière d'entrée de la voie verte doit obligatoirement être refermée après chaque passage d'un des véhicules susmentionnés.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté doit être affichée sur les véhicules.

Article 6 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'elle puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est donnée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de sa société représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 :

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies par les agents dûment assermentés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à Madame et Messieurs le Président de la Communauté de Communes des Versants d'Aime, les Maires des Communes d'Aime-la-Plagne, de Landry et de la commune déléguée de Bellentre, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aime-la-Plagne, le Responsable de la Police municipale de La Plagne Tarentaise chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérécours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Plagne Tarentaise,
Le 14/02/2025

Le maire,
Jean-Luc BOCH

